

CHIENS DANGEREUX : Les principales dispositions (les éditions la vie communale)

Deux catégories de chiens

Les chiens susceptibles d'être dangereux ont été classés en deux catégories, (L 211-12 du code rural) en fonction de leur agressivité.

- La première catégorie, qui comporte des types de chiens non inscrits au « Livre des origines françaises » (LOF), est constituée de chiens qui portent à leur maximum les potentialités agressives de ceux dont ils sont le croisement. Ils sont désignés par les termes « chiens d'attaque ». (chiens appelés " pit-bulls " , " boerbulls " et " American Staffordshire terrier sans LOF").

- La deuxième catégorie (« chiens de garde et de défense ») (Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier avec LOF, Rottweiler, Tosa) est constituée de chiens de race.

La liste des chiens relevant de cette classification a été officialisée par l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 (JO du 30 avril) pris en application de l'article R 211-1 du code rural.

Les obligations du propriétaire

Les propriétaires et gardiens de ces chiens dangereux sont soumis à un certain nombre d'obligations précises, notamment celles visées à l'article L 211-14 du code rural. Il s'agit en particulier de l'obligation de déclaration en mairie des chiens relevant de ces catégories, de la stérilisation des mâles et femelles relevant de la première catégorie, de l'obligation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Les conditions de circulations

La loi a également fixé les conditions de circulation des chiens dangereux. Aux termes de l'article L 211-16 du code rural, l'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit. Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Les pouvoirs du maire

Pour les chiens qui, compte tenu des modalités de leur garde, présentent un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut procéder, le cas échéant d'office, à l'application des mesures prévues à l'article L 211-11 qui lui permettent de décider le placement dans un lieu de dépôt adapté. En cas de danger grave et immédiat le maire peut faire procéder à leur euthanasie. L'article L 211-11 instaure une présomption de danger grave et immédiat des chiens de 1^{er} catégorie (chiens d'attaque) ou de 2^e catégorie (chiens de défense) dans un certain nombre de situations.

Les sanctions

Les sanctions sont prévues aux articles L215-1 et suivants du code rural. Le non-respect des obligations fixées par la loi est pénalement sanctionné, notamment le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux un chien de la première catégorie ou de ne pas avoir fait procéder à sa stérilisation, qui constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amendes.